

Contrôle de légalité

Références :

Code Général des Collectivités L2131-1 et suivant, R 2131-1 et suivant

Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales articles 138 à 141

Loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007, article 13

Ordonnance n°2009-1401 du 17 novembre 2009 portant simplification du contrôle de légalité

Circulaire : NOR IOCB1030371C du 13 décembre 2010 relative à la simplification de l'exercice du contrôle de légalité

Actes à transmettre au contrôle de légalité

- Sont soumis dans le cadre des dispositions prévues par l'article L2131-2 du CGCT, au contrôle de légalité les actes énumérés par l'article L2131-2 alinéa 5

	Obligation de transmission	Sans obligation de transmission
AGENTS FONCTIONNAIRES		
Nomination		
Création/suppression d'emploi – Tableau des effectifs	DELIBERATION	
Nomination stagiaire avec ou sans concours	ARRETE	
Nomination par voie de mutation	ARRETE	
Nomination sur un emploi réservé	ARRETE	
Nomination par voie de détachement, notamment : - pour effectuer un stage, - sur un emploi fonctionnel - de droit commun.	ARRETE	
Renouvellement de détachement	ARRETE	
Fin de détachement	ARRETE	
Nomination par voie d'intégration directe	ARRETE	
Intégration suite à détachement		ARRETE
Nomination suite à promotion interne	ARRETE	
Nomination régisseur		ARRETE
TEMPS DE TRAVAIL		
Délibération fixant la durée du travail	DELIBERATION	
Modification de durée hebdomadaire	DELIBERATION	ARRETE
Temps partiel	DELIBERATION	ARRETE
Compte épargne temps	DELIBERATION	
Absences pour activités syndicales (décharges, autorisations spéciales d'absence)		ARRETE

REMUNERATION		
Régime indemnitaire	DELIBERATION	ARRETE
NBI		ARRETE
Frais de déplacement / Avantages en nature	DELIBERATION	
CARRIERE ET POSITIONS ADMINISTRATIVES		
Prorogation de stage		ARRETE
Titularisation		ARRETE
Avancement d'échelon		ARRETE
Avancement de grade	DELIBERATION FIXANT LES RATIOS	TABLEAU - ARRETE
Reclassement ou intégration dans un grade (suite aux réformes statutaires)		ARRETE
Maladie (ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie, accident de service, maladie professionnelle)		ARRETE
Congé maternité, paternité, pour adoption		ARRETE
Congé bonifié		ARRETE
Congé de présence parentale		ARRETE
Congé de formation (professionnelle, syndicale, pour cadres et d'animateurs pour la jeunesse)		ARRETE
Congé de solidarité familiale		ARRETE
Congé de représentation (pour siéger comme représentant d'une association, d'une mutuelle...).		ARRETE
Congé spécial (emploi fonctionnel)		ARRETE
Congé parental		ARRETE
Disponibilité (pour tout motif y compris d'office)		ARRETE
Mise à disposition auprès : - des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, - d'une organisation internationale intergouvernementale, - d'un État étranger.	DELIBERATION ARRETE ET CONVENTION	
- d'une organisation syndicale	ARRETE ET CONVENTION	
- autres cas de mise à disposition		ARRETE et CONVENTION
Mise en position de détachement vers une autre administration ou collectivité (y compris pour stage)		ARRETE
Mise en position hors cadre		ARRETE
Maintien en surnombre ou en disponibilité faute d'emploi vacant		ARRETE
Sanctions disciplinaires		ARRETE

FIN DE CARRIERE		
Radiation des effectifs (suite à mutation, intégration directe, intégration après détachement...)		ARRETE
Retraite, y compris : - pour invalidité (à la demande de l'agent ou d'office) - pour faute disciplinaire		ARRETE
Radiation des cadres / Licenciement : Stagiaire : - pour insuffisance professionnelle, - pour motif disciplinaire, - pour perte des droits civiques, - pour suppression d'emploi, - pour inaptitude physique, - pour abandon de poste, - pour démission, - pour décès de l'agent		ARRETE
Titulaire : - pour insuffisance professionnelle, - révocation / mise à la retraite d'office (sanction disciplinaire) - perte des droits civiques, - suppression d'emploi (après 3 refus d'offres d'emploi pendant la prise en charge), - inaptitude physique, - atteinte de la limite d'âge, - abandon de poste - refus de 3 postes en cas de réintégration après disponibilité, - démission, - décès de l'agent.		ARRETE
RECRUTEMENT		
Recrutement d'un vacataire		ACTE D'ENGAGEMENT
Contrat pour accroissement temporaire d'activité Contrat pour accroissement saisonnier d'activité (Art. 3 Loi 84-53) <i>Renouvellement</i>		CONTRAT
Recrutement sur emploi permanent par CDD (Art. 3-1, 3-2, 3-3 Loi 84-53) <i>Renouvellement</i>	CONTRAT	AVENANT
CDI	CONTRAT	AVENANT
Recrutement sur emploi fonctionnel art 47 Loi 84-53	CONTRAT	
Recrutement d'un collaborateur de cabinet ou collaborateur d'un groupe d'élus Art 110 et 110-1 Loi 84-53	CONTRAT	
Recrutement d'un travailleur handicapé avant titularisation (Art. 38 Loi 84-53)	CONTRAT	AVENANT
Recrutement dans le cadre du PACTE (avant titularisation)	CONTRAT	
Recrutement de droit privé (apprentissage, CUI, adultes-relais)	DELIBERATION (préalable aux contrats)	CONTRAT

AGENTS NON TITULAIRES		
CONGES / SANCTIONS / DUREE DE TRAVAIL		
Temps partiel	DELIBERATION	ARRETE
Maladie (ordinaire, grave maladie, accident de service, maladie professionnelle)		ARRETE
Congé maternité, paternité, pour adoption		ARRETE
Congé parental		ARRETE
Congé de présence parentale		ARRETE
Congé pour événements familiaux, convenances personnelles, pour élever un enfant de moins de 8 ans ou exigeant des soins continus, pour créer ou reprendre une entreprise		ARRETE
Congé de formation professionnelle		ARRETE
Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse		ARRETE
Congé pour formation syndicale		ARRETE
Congé de représentation (pour siéger comme représentant d'une association, mutuelle...)		ARRETE
Congé sans traitement pour inaptitude pour raisons de santé (à l'issue d'un congé maladie, maternité, etc.)		ARRETE
Sanctions disciplinaires sauf licenciement		ARRETE
FIN DE CONTRAT OU D'ENGAGEMENT		
Licenciement suite à - CDD / CDI	ARRETE	
- contrat pour accroissement temporaire d'activité - contrat pour accroissement saisonnier d'activité		contrat

Délaï et modalités de transmission

- Les décisions individuelles sont obligatoirement transmises au contrôle de légalité dans un délai de quinze jours à compter de leur signature (**article L 2131-1 du CGCT**)
- L'article L 2131-1 du code général des collectivités prévoit désormais que la transmission des actes individuels au contrôle de légalité peut s'effectuer par voie électronique. Le décret d'application n°2005-324 est paru au journal officiel du 8 avril 2005 (**codifié aux articles R 2131-1 et suivants du CGCT**)

Caractère exécutoire de l'acte

- Lorsque l'acte est soumis à l'obligation de transmission, il acquiert un caractère exécutoire dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, à sa notification à la personne intéressée et qu'il a été reçu en préfecture ou sous-préfecture (**article L 2131-1 du CGCT**)
- Un acte sera considéré comme illégal, par le juge administratif, si sa date d'exécution est antérieure à sa date de transmission. Un acte ne peut être, en aucun cas, rétroactif.

Important

- ♦ **En application de l'article L2131-3 du CGCT, le représentant de l'Etat peut demander communication à tout moment des actes qui ne sont pas soumis à l'obligation de transmission.**